



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Moriat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4139

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4139, déposée complète par Resolience le 21 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 10 janvier 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999KWc, sur une parcelle cadastrée ZC7 de 19 600 m<sup>2</sup>, sur la commune de Moriat dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de quatre mois :

- la mise place de structures sur pieux battus ;
- l'installation, sur les structures, de 3000 panneaux photovoltaïques pour une surface totale de 5 000 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de tranchées pour l'enfouissement des câbles internes à la centrale ;
- la création d'un poste électrique d'une surface au sol de 24 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une clôture, pour une emprise clôturée de 1,5 ha ;
- la création d'une piste interne permettant de circuler autour du site ;
- la création d'un raccordement électrique externe ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité, le projet s'implante au sein de la Znieff<sup>1</sup> de type II « coteaux de Limagne Occidentale », et à proximité de sites Natura 2000 « pays des Couzes » à 380 m, « vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » à 1,20 km et de la Znieff de type I « les chaux de longue et de Bartovère », toutes identifiées comme réservoirs de biodiversité dans le Sraddet<sup>2</sup> ; que le dossier ne présente pas d'inventaire relatif aux milieux naturels et espèces susceptibles d'être impactées par le projet, ce qui ne permet pas de s'assurer de la suffisance de la mesure d'évitement proposée ;

**Considérant** que le Sraddet conditionne l'implantation des sites de production d'énergie renouvelables à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse et qu'en l'état, le dossier n'apporte pas la démonstration de la bonne prise en compte de cet enjeu et des impacts potentiels ;

**Considérant** que le projet est situé sur des prairies permanentes à proximité de nombreuses parcelles déclarées en terres arables, attestant une bonne qualité agronomique du secteur, et que le dossier ne démontre pas le maintien d'une activité agricole substantielle ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas les caractéristiques du raccordement électrique au réseau public ;

**Considérant** que le dossier ne justifie pas le choix de moindre impact au regard des autres alternatives possibles au sein des espaces délaissés et en friches au sein du tissu urbain et des zones d'activités existantes dans un périmètre élargi tel que la communauté de communes ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Moriat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la définition du périmètre du projet, incluant le raccordement électrique au réseau, et les éventuels travaux nécessaires sur celui-ci ;
  - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux et des alternatives possibles sur des secteurs déjà artificialisés à l'échelle intercommunale ;
  - la production d'un état initial proportionné aux enjeux, notamment en matière de biodiversité et d'insertion paysagère ;
  - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation et la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4139 présenté par Resolience, concernant la commune de Moriat (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

---

1 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) : lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé en avril 2020

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03